

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0269 du
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0269, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour RD17/RD562 sur la commune de Lorgues (83), déposée par le conseil départemental du Var, reçue le 07/08/2017 et considérée complète le 07/08/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/08/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a, 6a et 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaménager le carrefour entre la RD17 et la RD562, par la création d'un carrefour en T et la déviation de la RD17 sur 280 m à partir de ce carrefour ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un ouvrage hydraulique de type "buse" sur une longueur de 170m et le défrichement d'environ 9 500 m² pour la création de 280 m de voie nouvelle ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de sécuriser le carrefour entre la RD562 et la RD17, d'améliorer la perception et la lisibilité de ce carrefour et de sécuriser le tracé sinueux de la RD17 sur ces premiers mètres en déviant la voie ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle et que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique qui relève la présence d'espèces protégées et qu'il prévoit le passage ciblé d'écologues dans le cadre de l'élaboration des dossiers réglementaires loi sur l'eau et défrichement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage

- à réaliser une étude hydraulique qui permettra de définir les aménagements à réaliser pour

prendre en compte l'eau et les milieux aquatiques ;

- à réaliser des diagnostics écologiques complémentaires et, le cas échéant, respecter la législation liée aux espèces protégées ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du carrefour RD17/RD562 situé sur la commune de Lorgues (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au conseil départemental du Var.

Fait à Marseille, le **- 8 SEP. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)